



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

C/XIV/ 8

ORIGINAL: anglais

DATE: 1er août 1980

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

**Quatorzième session ordinaire
Genève, 15 au 17 octobre 1980**

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU
COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

préparé par le Bureau de l'Union

1. Depuis la treizième session ordinaire du Conseil, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") a tenu deux sessions, à savoir la quatrième session du 14 au 16 novembre 1979 et la cinquième session les 17 et 18 avril 1980, alors que le Sous-groupe du Comité a tenu sa première session les 23 et 24 juin 1980.
2. Le Comité s'est principalement consacré à l'étude des sujets suivants : mise en application de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés adopté par le Conseil à sa neuvième session ordinaire, en octobre 1975; loi type de l'UPOV sur la protection des obtentions végétales; évolution de l'Union.
3. Le Sous-groupe du Comité, pour sa part, a examiné le programme des activités futures du Comité ayant trait au développement de l'Union et a établi une liste des questions - principalement des points de législation nationale sur la protection des obtentions végétales - que devra discuter le Comité et en a fixé l'ordre de priorité.

Mise en application de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés

4. Le Comité a adopté à sa quatrième session un Formulaire type de l'UPOV pour le rapport intérimaire sur l'examen d'une variété, reproduit à l'annexe I du présent document.
5. Le Comité a poursuivi, lors de ces deux sessions, les travaux - commencés à sa troisième session - sur une Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen. Il est parvenu à un accord sur le texte reproduit à l'annexe II du présent document et a décidé que ce texte serait soumis au Conseil pour adoption, afin de permettre aux Etats membres de prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour la mise en application de la recommandation. Il a en outre décidé de rédiger à sa prochaine session une note explicative sur la recommandation, note qui exposerait en particulier la procédure à suivre dans les cas particuliers, tels que ceux résultant du retrait de la demande de protection qui avait donné lieu à un examen en coopération entre deux services.

6. L'adoption de la recommandation entraîne un amendement de l'article 12 de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés. L'accord type modifié est reproduit à l'annexe III du présent document.

Loi type de l'UPOV sur la protection des obtentions végétales

7. A ces deux sessions, le Comité a donné des orientations au Bureau de l'Union pour la rédaction d'une Loi type de l'UPOV sur la protection des obtentions végétales. A sa cinquième session, il a accepté que le Bureau de l'Union mette la loi type au point, sous sa propre responsabilité, et a demandé instamment qu'elle soit publiée, et traduite en espagnol, dès que possible. Le Bureau de l'Union a publié la loi type sous forme dactylographiée (document UPOV/INF/6) en anglais; il l'envoie actuellement aux Etats membres ainsi qu'aux Etats susceptibles d'être intéressés et il l'enverra, sur demande, à tout autre Etat. La version espagnole est en préparation et sera disponible pour le Neuvième séminaire panaméricain sur les semences. Le Conseil de l'Accord de Cartagena (JUNAC) prépare, avec l'assistance du Bureau de l'Union, une loi type régionale qui s'inspire de la loi type de l'UPOV.

Evolution de l'Union

8. Essentiellement, ont été commencés les travaux concernant deux activités relevant de cette rubrique :

i) Les premières mesures ont été prises pour établir un système de coopération plus étroite au moyen d'un arrangement particulier. Le Comité a entamé l'examen des diverses possibilités offertes aux Etats membres de coopérer plus étroitement dans la réception et l'examen des demandes de droits d'obtenteur, y compris l'examen des dénominations variétales, et dans l'octroi de ces droits. Un projet d'arrangement a été soumis par le Bureau de l'Union au Comité, à sa quatrième session, afin d'attirer l'attention de celui-ci sur les principaux problèmes à discuter dans ce contexte. Ce projet d'arrangement, qui était intitulé "Arrangement particulier sur la procédure internationale concernant les obtentions végétales" (PICOV), a servi de base aux premiers échanges de vues qui ont eu lieu au cours de la quatrième et la cinquième sessions du Comité. Il a envisagé diverses mesures concevables de coopération internationale entre l'ensemble des Etats membres ou entre certains d'entre eux, qui désirent établir de tels liens, notamment des possibilités telles que le dépôt de demandes de protection avec effet dans plusieurs Etats, une certaine centralisation de l'examen administratif de ces demandes, de l'examen des variétés faisant l'objet de ces demandes et de l'examen de la dénomination variétale proposée pour ces variétés, la délivrance au niveau central de certificats d'obtenteur, et, finalement, l'introduction de droits d'obtenteur régionaux. L'étude de ce projet à long terme continuera dès que l'avancement des travaux du Comité sur les activités particulièrement urgentes le permettra.

ii) Le Comité a en outre commencé son examen de la question de savoir si l'harmonisation des législations nationales de l'ensemble ou de certains des Etats membres pouvait être poussée au-delà de ce qui a déjà été réalisé à la suite de la Convention UPOV. Pour faciliter les discussions, le Bureau de l'Union a soumis au Comité un document qui analysait certains aspects des dispositions juridiques prises par les Etats membres. Le Comité poursuivra cette tâche, également à titre du projet à moyen ou à long terme.

iii) A la cinquième session du Comité et à la session du Sous-groupe, il est notamment apparu qu'un certain nombre des Etats membres actuels sont désireux d'instaurer une discussion approfondie sur toutes les questions qui pourraient faire l'objet de mesures législatives pour préparer la ratification du texte révisé (de 1978) de la Convention UPOV. Certains Etats membres envisagent d'aller plus loin dans la mise à jour de leur législation nationale sur la protection des obtentions végétales que ce qui est strictement nécessaire pour la ratification du texte révisé. Cet échange de vues ne devrait pas se restreindre aux seuls points sur lesquels on peut espérer une harmonisation des législations nationales. On a également estimé utiles une information mutuelle concernant l'expérience acquise par les autorités des divers Etats membres dans l'application de la législation existante et une simple information sur les intentions des Etats membres, spécialement lorsque le texte révisé leur laisse différentes options. Le Comité est convaincu que cet échange de vues mérite d'être organisé en priorité en raison de la nécessité de ratifier rapidement le texte révisé.

Programme des travaux futurs

9. Sous réserve des décisions du Conseil, le Comité poursuivra ses travaux dans l'ordre suivant :

i) Echange de vues sur les mesures législatives prises par les Etats membres en rapport avec la ratification du texte révisé (de 1978) de la Convention UPOV;

ii) Evolution à long terme de l'Union, en particulier, examen des possibilités d'instaurer un système de coopération plus étroite entre Etats membres par un arrangement particulier et examen des possibilités d'une harmonisation accrue des législations nationales des Etats membres.

10. Le Comité considère que la promotion de la coopération internationale déjà en vigueur pour l'examen des variétés sur la base d'accords bilatéraux constitue une tâche permanente et il discutera de cette question et prendra les mesures nécessaires au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir.

11. Le Conseil est prié :

i) de prendre note des travaux réalisés par le Comité;

ii) de prendre les décisions nécessaires sur les travaux du Comité, en particulier afin d'assurer la poursuite des activités de celui-ci.

iii) d'adopter la Recommandation proposée sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen.

[Les annexes suivent]

ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

UPOV MODEL FORM FOR THE INTERIM REPORT ON THE EXAMINATION OF A VARIETY
 FORMULAIRE TYPE DE L'UPOV POUR LE RAPPORT INTERIMAIRE SUR L'EXAMEN D'UNE VARIETE
 UPOV-MUSTERFORMBLATT FÜR ZWISCHENBERICHTE ÜBER DIE PRÜFUNG EINER SORTE

Requesting authority Autorité qui a demandé l'examen Beauftragende Behörde	Application number Numéro de la demande Anmeldenummer
Reporting authority Autorité qui a effectué l'examen Berichtende Behörde	Reference number Numéro de référence Bezugsnummer

1. Species (common and Latin name) Espèce (nom commun et nom latin) Art (landesübliche und botanische Bezeichnung)
--

2. Proposed denomination/Breeder's reference Dénomination proposée/Référence de l'obtenteur Vorgeschlagene Sortenbezeichnung/Anmeldebezeichnung

3. Testing station Station d'examen Prüfungsstation	4. Site(s) and year of tests Lieu(x) et année d'examen Prüfungsort(e) und -jahr
---	---

5. <input type="checkbox"/>	No plant material received/Pas de matériel végétal reçu/ Kein Pflanzenmaterial eingegangen
6. <input type="checkbox"/>	Requirements for plant material not met/Conditions requises pour le matériel végétal non respectées/Pflanzenmaterial entsprach nicht den Voraussetzungen
7. <input type="checkbox"/>	Tests failed/Les essais ont échoué/Prüfungen fehlgeschlagen
Observations/Bemerkungen:	

8. Results of the examination/Résultats de l'examen/Ergebnisse der Prüfung

No remarks/Pas de remarques/Keine Bemerkungen

Remarks/Remarques/Bemerkungen

The final examination report will be forwarded on/in (approximate date)
Le rapport d'examen final vous sera envoyé le/dans (date approximative)
Der endgültige Prüfungsbericht wird übermittelt werden am/im (ungefährer Zeitpunkt)

Note: The above interim report does not prejudice the final report.

Note: Le rapport intérimaire ci-dessus ne préjuge pas du rapport final.

Bemerkung: Der vorstehende Zwischenbericht greift dem abschliessenden Bericht nicht vor.

Place and date/Lieu et date/Ort und Datum

Signature/Unterschrift:

[Annex II follows/
L'annexe II suit/
Anlage II folgt]

PROJET

RECOMMANDATION SUR LES TAXES EN RAPPORT AVEC LA COOPERATION EN MATIERE D'EXAMEN

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,

Conformément à l'article 21.h) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "la Convention");

Considérant l'article 30.2) de la Convention;

Considérant les accords de coopération en matière d'examen déjà conclus entre les Etats membres sur la base de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés;

Considérant qu'il est d'une importance majeure que la coopération en matière d'examen soit fondée sur un système de taxes et de rémunérations uniforme et clairement défini;

Considérant que l'expérience de la coopération en matière d'examen acquise sur la base des accords précités rend souhaitable de remplacer la Résolution relative aux questions de taxes adoptée à sa septième session ordinaire en octobre 1973 (document UPOV/C/VII/23) par la suivante;

Recommande aux Etats membres de l'Union d'établir ou de modifier, selon le cas, leur législation ou leur procédure en matière de protection des obtentions végétales, d'une part, et les accords de coopération en matière d'examen, d'autre part, conformément aux principes suivants :

1) Lorsque l'autorité d'un Etat membre de l'Union ("Autorité B") reprend un rapport d'examen établi par l'autorité d'un autre Etat membre de l'Union ("Autorité A") aux fins de sa propre procédure ou de la procédure devant une tierce autorité :

a) l'Autorité B paie une rémunération d'un montant déterminé correspondant à 300 à 400 francs suisses à l'Autorité A;

b) dans l'Etat de l'Autorité B, le demandeur de protection pour la variété faisant l'objet du rapport d'examen :

i) est exempté de la taxe d'examen et

ii) acquitte une taxe administrative qui correspond au moins à la rémunération mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus.

2) Lorsque l'Autorité A effectue un examen à la demande de l'Autorité B :

a) l'Autorité B paie à l'Autorité A une rémunération égale à la taxe d'examen appropriée perçue dans l'Etat de l'Autorité A;

b) dans l'Etat de l'Autorité B, le demandeur de protection pour la variété faisant l'objet du rapport d'examen acquitte un montant qui correspond, autant que possible, à la rémunération mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus.

3) Les Etats membres de l'Union fixent, comme taxe indicative au moins pour les genres et espèces les plus importants du point de vue économique, la taxe pour l'examen national d'une durée de deux ans ou de deux cycles de végétation à un montant correspondant à environ 1350 francs suisses, à moins que des circonstances particulières ne justifient un montant moins élevé.

[L'annexe III suit]

PROJET D'ACCORD TYPE POUR LA COOPERATION
INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN
DES VARIETES

Article 1

L'Autorité A convient d'effectuer, à la demande de l'Autorité B et pour les espèces figurant sur la liste jointe en annexe au présent Accord, la partie technique de l'examen des variétés nouvelles relative aux demandes de droits d'obten- teurs déposées auprès de l'Autorité B.

Article 2

D'un commun accord entre l'Autorité A et l'Autorité B, des espèces supplé- mentaires peuvent être ajoutées à celles figurant à l'annexe.

Article 3

Dans les cas où des Principes directeurs pour la conduite de l'examen ont été adoptés, les examens sont conduits conformément à de tels Principes directeurs. Dans les cas où de tels Principes directeurs n'ont pas été adoptés, les deux auto- rités s'entendent sur les méthodes à appliquer pour la conduite des examens et sur toute modification à y apporter.

Article 4

1) Pour chaque variété, l'Autorité A soumet à l'Autorité B des rapports après chaque période d'examen et un rapport final d'examen.

2) En soumettant son rapport final, l'Autorité A émet un avis sur le carac- tère distinctif, l'homogénéité et la stabilité de la variété. Si la variété est jugée distincte, homogène et stable, la description de la variété doit être jointe au rapport.

3) Les rapports et les descriptions doivent être rédigés dans l'une des trois langues officielles de l'UPOV (anglais, français et allemand), étant entendu que le choix de la langue est à la discrétion de l'Autorité A.

Article 5

L'Autorité A peut consulter des experts techniques ou des groupes d'experts.

Article 6

L'Autorité A n'autorise l'accès aux examens et à tous les détails concernant les examens qu'au demandeur, à son mandataire accrédité et aux personnes dûment autorisées par l'Autorité B. Au cas où un examen a été ou est aussi effectué, en vertu d'un accord similaire, pour le compte d'une autorité autre que l'Autorité B, l'accès est également autorisé conformément aux règles applicables par cette autre autorité.

Article 7

L'Autorité A s'engage à maintenir une collection de variétés de référence pour les espèces figurant en annexe ou à se procurer du matériel de ces variétés dans le but d'effectuer des comparaisons.

Article 8

L'Autorité A prend toutes les mesures raisonnables pour sauvegarder le matériel de reproduction ou de multiplication fourni par l'Autorité B ou remis conformément aux instructions de l'Autorité B et le matériel issu du matériel précité. A moins que l'Autorité B ne l'y autorise expressément, l'Autorité A n'est pas habilitée à fournir à des tiers du matériel de reproduction ou de multiplication ou du matériel qui en est issu.

Article 9

L'Autorité B doit payer à l'Autorité A le montant de la taxe exigible dans l'Etat de l'Autorité A pour l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité d'une variété. Le paiement est exigible après la réception des rapports d'examen et doit être effectué par l'Autorité B dans un délai de [durée à définir d'entente entre les deux autorités] suivant la réception du décompte adressé par l'Autorité A.

Article 10

L'Autorité A convient de mettre à la disposition de l'Autorité B, aux frais de cette dernière, les services d'un ou de plusieurs experts, si l'Autorité B le demande en plus des arrangements usuels pour les examens et les rapports.

Article 11

Les détails relatifs à l'application du présent Accord, notamment toutes dispositions ayant trait aux formulaires de demandes, aux questionnaires techniques, aux conditions prescrites en ce qui concerne les semences et à la présentation des rapports et des descriptions, sont fixés d'entente entre les deux autorités.

Article 12¹

A l'exception des dispositions de la première phrase de l'article 9, les dispositions du présent accord s'appliquent aussi, mutatis mutandis, au cas où l'Autorité A soumet à l'Autorité B, à la demande de cette dernière, des rapports et une description relatifs à toute variété d'une espèce figurant ou non à l'annexe et pour laquelle des rapports et une description sont disponibles ou en préparation. Dans ce cas, l'Autorité B doit payer à l'Autorité A une rémunération d'un montant de [montant à définir d'entente entre les deux Autorités conformément à la Recommandation sur les taxes en rapport avec la coopération en matière d'examen].

Article 13

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aussi à d'autres fins que la protection des obtentions végétales, dans la mesure où les examens entrepris sont comparables à ceux effectués dans le but de protéger les droits des obtenteurs.

Article 14

Le présent Accord entrera en vigueur le ... [et sera considéré comme un modèle à suivre pour tous les cas traités ou en voie de l'être avant cette date].

Article 15

Chacune des deux autorités peut proposer la modification ou la résiliation du présent Accord. Il est toutefois entendu a) qu'aucune des deux autorités ne demandera la résiliation de cet Accord dans sa totalité ou pour une espèce figurant en annexe, sans donner un préavis de deux ans à l'autre autorité et que la première autorité consultera l'autre autorité avant de donner le préavis et b) que si les dispositions de l'Accord sont résiliées pour une espèce figurant à l'annexe, l'Autorité A terminera les examens entrepris à l'égard d'une variété de cette espèce avant la résiliation et remettra les rapports correspondants.

¹ Les modifications sont soulignées.